

RÉSOLUTION EUM/C/78/13/Rés. I
POUR LE PROGRAMME TIERS
PORTANT SUR LES ACTIVITÉS D'EUMETSAT POUR COPERNICUS
DANS LA PÉRIODE 2014-2020

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 78^e session
des 25-26 juin 2013**

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Convention d'EUMETSAT qui stipule que son premier objectif est la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), et qu'un autre objectif est de contribuer à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

RAPPELANT que la stratégie « EUMETSAT : une agence spatiale opérationnelle globale au cœur de l'Europe » approuvée par le 72^e Conseil en juin 2011 permet à EUMETSAT de promouvoir une utilisation proportionnée de ses compétences et capacités, soit pour définir certains besoins de GMES et les traduire en termes de spécifications de satellites opérationnels et d'infrastructures associées, soit pour exploiter les missions GMES relevant de la Convention EUMETSAT, en fonction de leur intérêt pour ses propres États membres, et que dans le contexte de GMES, l'objectif d'EUMETSAT sera d'établir avec la Commission européenne des relations directes débouchant sur des accords permettant à EUMETSAT de jouer le rôle d'agence opérationnelle des missions GMES,

TENANT COMPTE de la Résolution EUM/C/04/Rés. III approuvée par le Conseil d'EUMETSAT en juin 2004, dans laquelle les États membres d'EUMETSAT ont défini les principaux buts de la participation d'EUMETSAT à GMES, les contributions d'EUMETSAT aux objectifs de GMES et la mention spécifique pour EUMETSAT du rôle d'agence opérationnelle de GMES,

TENANT COMPTE de la Résolution EUM/C/57/05/Rés. II adoptée en juillet 2005, dans laquelle les États membres d'EUMETSAT ont chargé le Directeur général de négocier un accord-cadre avec la CE, en conformité avec les objectifs et domaines de coopération définis par le Conseil d'EUMETSAT,

TENANT COMPTE des décisions prises par les 64^e et 67^e Conseil d'EUMETSAT en juillet 2008 et juillet 2009, visant à accorder le libre accès à l'ensemble des données, produits et services des satellites d'EUMETSAT aux services de base de GMES, en partant du principe que l'accès aux données GMES sera gratuit, étant entendu que chaque utilisateur de ces services acquerra une licence auprès d'EUMETSAT et que l'Union européenne et les autorités nationales s'engagent à assurer un financement durable des services de base de GMES,

TENANT COMPTE du fait que dans le cadre de la 64^e session du Conseil en juillet 2008, les États membres d'EUMETSAT ont approuvé la démarche proposée pour l'implémentation des missions Sentinelles-4 et Sentinelles-5 sur les satellites d'EUMETSAT, y compris une contribution de la part d'EUMETSAT pour installer ces instruments sur ses satellites, de même que la participation d'EUMETSAT aux activités se rapportant à Sentinelles-3 de GMES,

TENANT COMPTE de la Résolution EUM/C/70/10/Rés. VIII adoptée en juin 2010, dans laquelle les États membres d'EUMETSAT ont souligné les bénéfices potentiels à dégager de l'établissement de synergies avec EUMETSAT dans la phase opérationnelle de GMES et rappelé la liste détaillée des activités qu'EUMETSAT pourrait prendre en charge,

RAPPELANT l'établissement du programme tiers Sentinelles-3 avec l'ESA au travers de la Résolution EUM/C/67/09/Rés. II adoptée par le Conseil d'EUMETSAT en juillet 2009,

RAPPELANT l'approbation par le 76^e Conseil en juillet 2012 de l'activité PURE, dans laquelle EUMETSAT assiste la CE dans la mise en cohérence des besoins des utilisateurs des futurs services GMES de surveillance du milieu marin et de l'atmosphère, et la conclusion correspondante d'un accord dédié avec la CE,

COMPTE TENU de l'Article 2 de la Convention d'EUMETSAT qui prévoit qu'EUMETSAT peut exécuter des activités demandées et financées par des tiers si elles ne s'opposent pas à ses objectifs,

CONSCIENT que le Règlement UE proposé par la CE (Com(2013) 312 final) établissant le programme Copernicus pour la poursuite opérationnelle de GMES prévoit que :

- le programme Copernicus a pour objectifs de fournir une information fiable et précise dans les domaines de l'environnement et de la sécurité, adaptée aux besoins des utilisateurs et d'épauler les autres politiques de l'Union, y compris la coopération avec des tierces parties ;
- le programme Copernicus comporte une composante services qui comprend un service de surveillance de l'atmosphère, un service de surveillance des changements climatiques, un service de surveillance du milieu marin et un service de surveillance des terres, ainsi qu'une composante spatiale fournissant des observations à ces services, qui sont en parfaite cohérence avec les objectifs et les activités d'EUMETSAT ;
- les données et informations produites dans le cadre du programme Copernicus devront être mises à la disposition des utilisateurs sur une base complète, ouverte et gratuite ;
- le cadre budgétaire de l'UE pourvoit aux activités Copernicus dans la période 2014-2020 ;
- la CE assumera la responsabilité globale du programme Copernicus ;
- la CE peut confier des tâches opérationnelles de la composante spatiale de Copernicus à l'ESA et à EUMETSAT ;
- les opérateurs du programme Copernicus devront agir sous la supervision de la CE, tout en jouissant de l'autonomie nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées,

VU la Proposition préliminaire d'un programme tiers portant sur les activités d'EUMETSAT pour Copernicus dans la période 2014-2020, annexée au document EUM/C/78/13/DOC/73,

CONFORMÉMENT à la Résolution EUM/C/66/08/Rés. II sur l'approbation des programmes tiers et aux procédures en la matière approuvées par le Conseil d'EUMETSAT en décembre 2008,

CONFORMÉMENT aux principes politiques guidant la participation d'EUMETSAT aux activités GMES, tels qu'adoptés par le Conseil d'EUMETSAT en juin 2011,

CONVIENT DE CE QUI SUIT :

- I** En cohérence avec les objectifs d'EUMETSAT, les activités d'EUMETSAT proposées pour Copernicus dans la période 2014-2020 devront être établies et mises en œuvre en tant que Programme tiers dans le cadre de la Convention EUMETSAT.
- II** Le Directeur général est chargé de négocier l'Accord de délégation nécessaire avec la CE.
- III** Le Directeur général est chargé de rédiger une Proposition de programme intégral, à soumettre à l'approbation du Conseil en temps utile, en même temps que l'Accord de délégation négocié avec la Commission européenne.

RÉSOLUTION EUM/C/78/13/Rés. II

SUR L'ADHÉSION DE L'ISLANDE À LA CONVENTION EUMETSAT

**adopté par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 78^e session
des 25-26 juin 2013**

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDÉRANT, en vertu de l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout État peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

VU que l'Islande et EUMETSAT ont signé un accord d'État coopérant le 12 décembre 2005 et que ledit accord a pris effet le 12 avril 2006,

COMPTE TENU que l'Article 7 de l'Accord a été officiellement amendé le 30 novembre 2012 pour en proroger la durée jusqu'au 31 décembre 2013,

SALUANT la demande officielle de l'Islande de devenir membre à part entière d'EUMETSAT, communiquée dans une lettre du Ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles de l'Islande datée du 30 novembre 2012,

CONVAINCU que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

CONVIENT :

- I** d'approuver l'adhésion de l'Islande à la Convention EUMETSAT, conformément à l'Article 16.3 de la Convention EUMETSAT ;
- II** d'approuver l'accord d'adhésion joint en Annexe I à la présente Résolution et d'autoriser le Directeur général à le signer ;
- III** de fixer à 23 000 € le paiement spécial à effectuer par l'Islande au titre des investissements déjà réalisés, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT ;
- IV** d'amender le barème de contributions des États membres aux programmes obligatoires conformément aux Articles 10.2 et 16.6 de la Convention EUMETSAT ;
- V** que toutes les dispositions financières et juridiques liées à l'adhésion de l'Islande entreront officiellement en vigueur à la date de dépôt de l'instrument d'adhésion de l'Islande, avec effet au 1^{er} janvier 2014.

DRAFT

AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF

ICELAND

AND

THE EUROPEAN ORGANISATION

FOR THE EXPLOITATION OF METEOROLOGICAL

SATELLITES (EUMETSAT)

CONCERNING

THE ACCESSION OF

ICELAND

TO THE CONVENTION FOR THE ESTABLISHMENT

OF A EUROPEAN ORGANISATION

FOR THE EXPLOITATION OF METEOROLOGICAL

SATELLITES (EUMETSAT)

AND RELATED TERMS AND CONDITIONS

26 March 2013 – Version 2.1

Preamble

The **Government of Iceland**, (hereinafter referred to as "Iceland"),

and

the **European Organisation for the Exploitation of Meteorological Satellites**, established by the Convention opened for signature in Geneva on 24 May 1983 and entered into force on 19 June 1986 (hereinafter referred to as "EUMETSAT"),

TAKING INTO ACCOUNT that the EUMETSAT Council at its 15th meeting on 4 and 5 June 1991 recommended the Members States to accept Amendments to the Convention as proposed in the "Amending Protocol", attached to Resolution EUM/C/Res. XXXVI, and that these Amendments entered into force on 19 November 2000,

CONSIDERING that, according to Article 16 of the EUMETSAT Convention, any State may accede to the said Convention following a decision of the Council taken in conformity with the provisions of Article 5.2(a) of the Convention,

CONSIDERING further that the EUMETSAT Council, at its 34th meeting on 24-26 June 1997, has defined the "Cooperating State" status as an intermediate step for European countries wishing to become full EUMETSAT Member States,

CONSIDERING that Iceland and EUMETSAT signed a Cooperating State Agreement on 12 December 2005 and that Article 7 of this Agreement was formally amended on 29 June 2010 to extend the duration until 31 December 2012;

CONSIDERING further that a second Amendment to Article 7 of the Cooperating State Agreement was signed on 30 November 2012 and that this Amendment entered into force on 31 January 2013, extending the duration of the Cooperating State Agreement until 31 December 2013,

FOLLOWING the wish expressed by Iceland to become a EUMETSAT Member State within the framework conditions established by the EUMETSAT Convention, expressed through a letter from its Minister for the Environment and Natural Resources dated 30 November 2012,

RECALLING that the EUMETSAT Council at its 78th meeting on 25-26 June 2013 agreed to welcome Iceland as a Member State through adoption of Council Resolution EUM/C/78/12/Res.....,

CONVINCED that this accession will contribute to the achievement of the objectives set out in the EUMETSAT Convention, and that it will give Iceland a unique opportunity to fully participate in the Metop Second Generation Programme from the outset,

HAVING REGARD to Articles 16 and 17 of the EUMETSAT Convention,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

Article 1

Iceland accedes to the EUMETSAT Convention in accordance with Article 16.3 of the EUMETSAT Convention.

Article 2

- 1 As from the date of accession, the provisions of the Convention and all EUMETSAT rules, together with all decisions taken by the Council, including all approved EUMETSAT mandatory and optional programmes shall be binding for Iceland.
- 2 As from the date of accession, Iceland shall be placed in the same situation as the other Member States with regard to decisions, rulings, resolutions or any other acts made by the Council or by any subordinate body and with regard to any Agreement concluded by EUMETSAT. Therefore, Iceland shall abide by the principles and policies stemming therefrom, and shall whenever necessary take appropriate measures to ensure their full implementation.
- 3 Iceland shall at the same time as the accession to the EUMETSAT Convention also accede to the Amending Protocol to the EUMETSAT Convention attached to Resolution EUM/C/Res. XXXVI.
- 4 Iceland shall accede to the EUMETSAT Protocol on Privileges and Immunities, which was opened for signature on 1 December 1986 and entered into force on 5 January 1989, at the same time as the accession to the EUMETSAT Convention. This accession to the EUMETSAT Protocol on Privileges and Immunities shall include the editorial amendments as notified to all Member States on 3 December 2002, and which entered into force on 1 January 2004.
- 5 Iceland shall take all the appropriate measures to adapt its internal legislation and rules to the rights and obligations resulting from its accession to EUMETSAT.

Article 3

- 1 In accordance with Article 16.5 of the EUMETSAT Convention, Iceland shall make a special payment to EUMETSAT of 23,000 EUR towards the investments already made for the EUMETSAT programmes. This payment shall be made no later than 30 days after the date of deposit of the instrument of accession, but not earlier than 31 January 2014.

Article 4

- 1 Iceland shall with regard to the provision of Article 3 above start to contribute to the EUMETSAT annual budgets as full Member State from 1 January 2014. The rate of contribution by Iceland to the mandatory programme budgets shall be calculated in accordance with Articles 10.2 and 16.5 of the EUMETSAT Convention. The rate of contribution to the approved Optional EUMETSAT Programmes Budgets shall be 0.0738%.
- 2 Iceland shall acquire full voting rights at the EUMETSAT Council from the date of deposit of its instrument of accession.

Article 5

- 1 The present Agreement shall enter into force on the date of deposit of Iceland's instrument of accession with the Depository of the EUMETSAT Convention, the Government of the Swiss Confederation.
- 2 In accordance with its Article 17.4, the EUMETSAT Convention shall become effective for Iceland on the date referred to in Article 5.1 above.
- 3 In accordance with its Article 24.4, the EUMETSAT Protocol on Privileges and Immunities shall become effective for Iceland thirty days after the date of deposit of Iceland's instrument of acceptance of the Protocol with the Depository of the EUMETSAT Convention, the Government of the Swiss Confederation.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned being duly authorised, have signed this Agreement.

Done and signed in two originals in English, one for each Party to this Agreement.

For the Government
of Iceland

For the European Organisation for the
Exploitation of Meteorological Satellites
(EUMETSAT)

Mr. Alain Ratier
Director-General

RÉSOLUTION EUM/C/78/13/Rés. III

**SUR LA PARTICIPATION DE L'ISLANDE
AU PROGRAMME FACULTATIF JASON-2 D'EUMETSAT**

**adopté par les États participants dans le cadre de la 78^e session du
Conseil d'EUMETSAT des 25-26 juin 2013**

Les États participants,

COMPTE TENU de la Résolution EUM/C/78/13/Rés. II sur l'adhésion de l'Islande à la Convention EUMETSAT, adoptée à l'unanimité par le 78^e Conseil d'EUMETSAT,

COMPTE TENU qu'aux termes de ladite Résolution, l'Islande deviendra, sous réserve de ratification, État membre d'EUMETSAT au 1^{er} janvier 2014,

SALUANT le souhait de l'Islande de devenir État participant au programme facultatif d'altimétrie Jason-2 d'EUMETSAT au taux de 0,0738 %,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera au succès de la réalisation du programme facultatif d'altimétrie Jason-2 d'EUMETSAT,

VU la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le Programme facultatif d'altimétrie Jason-2 adoptée par les États participants potentiels les 4-5 décembre 2001, amendée par la Résolution EUM/C/02/Rés. IV adoptée les 26-27 novembre 2002, entrée en vigueur le 27 juin 2003 et tenant compte des souscriptions ultérieures,

VU les Articles 5.3 et 16 de la Convention EUMETSAT,

CONVIENNENT :

I d'approuver la participation de l'Islande au programme facultatif d'altimétrie Jason-2 d'EUMETSAT ;

II de fixer à 1000 €, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, le versement spécial à effectuer par l'Islande au titre des investissements déjà réalisés pour le programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT ;

III qu'en application de l'Article 16.6 de la Convention EUMETSAT, l'Islande contribuera aux budgets annuels de Jason-2 à un taux de 0,0738 % à compter du 1^{er} janvier 2014 et que le barème de contributions des États participants actuels sera adapté proportionnellement en conséquence ;

IV d'amender la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT pour tenir compte de la participation de l'Islande au dit programme à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

V d'amender les Annexes II et III de la Déclaration du programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT, objets des Annexes I et II de la présente Résolution.

PROGRAMME FACULTATIF JASON-2 D'EUMETSAT

ENVELOPPE FINANCIÈRE ET BARÈME DE CONTRIBUTIONS

1 ENVELOPPE FINANCIÈRE

L'enveloppe globale de la contribution d'EUMETSAT à la Mission de Topographie de la Surface de l'Océan (OSTM) par le biais de son Programme d'altimétrie Jason-2 est limitée à un maximum de 30 M€ aux conditions économiques de 2001.

Le profil de paiement indicatif d'EUMETSAT, basé sur un lancement en décembre 2004 et cinq années d'exploitation, est le suivant :

| | | | | | | | |
|-------|------|------|------|------|------|------|------|
| Année | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
| en M€ | 3 | 4,0 | 4,6 | 4,6 | 4,6 | 4,6 | 4,6 |

2 BARÈME DE CONTRIBUTIONS

Les États participants contribuent au programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT conformément au barème de contributions suivant :

| État Membre | Barème Jason-2 |
|------------------|-------------------|
| BELGIQUE (BE) | 3,0501 % |
| SUISSE (CH) | 3,4449 % |
| ALLEMAGNE (DE) | 26,4735 % |
| DANEMARK (DK) | 1,9545 % |
| ESTONIE (EE) | 0,0861 % |
| ESPAGNE (ES) | 6,6628 % |
| FINLANDE (FI) | 1,4510 % |
| FRANCE (FR) | 17,2446 % |
| ROYAUME-UNI (GB) | 10,5125 % |
| GRÈCE (GR) | 0,7207 % |
| CROATIE (HR) | 0,2209 % |
| IRLANDE (IE) | 0,9477 % |
| ISLANDE (IS) | 0,0738 % |
| ITALIE (IT) | 13,3751 % |
| LUXEMBOURG (LU) | 0,2171 % |
| LETTONIE (LV) | 0,0958 % |
| PAYS-BAS (NL) | 4,5309 % |
| NORVÈGE (NO) | 1,7868 % |
| PORTUGAL (PT) | 1,2734 % |
| ROUMANIE (RO) | 0,5818 % |
| SUÈDE (SE) | 2,7441 % |
| SLOVÉNIE (SI) | 0,2323 % |
| TURQUIE (TR) | 2,3197 % |
| TOTAL | 100,0000 % |

PROGRAMME FACULTATIF JASON-2 D'EUMETSAT

COEFFICIENT DE VOTE

Conformément à l'échelle de contributions présentée en Annexe II de la Déclaration du Programme facultatif d'altimétrie Jason-2 d'EUMETSAT, et compte tenu de l'Article 5.3 b) de la Convention EUMETSAT, le coefficient de vote des États participants est le suivant :

| ÉTAT MEMBRE | Coefficient de vote (%) |
|------------------|-------------------------|
| BELGIQUE (BE) | 3,0501 % |
| SUISSE (CH) | 3,4449 % |
| ALLEMAGNE (DE) | 26,4735 % |
| DANEMARK (DK) | 1,9545 % |
| ESTONIE (EE) | 0,0861 % |
| ESPAGNE (ES) | 6,6628 % |
| FINLANDE (FI) | 1,4510 % |
| FRANCE (FR) | 17,2446 % |
| ROYAUME-UNI (GB) | 10,5125 % |
| GRÈCE (GR) | 0,7207 % |
| CROATIE (HR) | 0,2209 % |
| IRLANDE (IE) | 0,9477 % |
| ISLANDE (IS) | 0,0738 % |
| ITALIE (IT) | 13,3751 % |
| LUXEMBOURG (LU) | 0,2171 % |
| LETTONIE (LV) | 0,0958 % |
| PAYS-BAS (NL) | 4,5309 % |
| NORVÈGE (NO) | 1,7868 % |
| PORTUGAL (PT) | 1,2734 % |
| ROUMANIE (RO) | 0,5818 % |
| SUÈDE (SE) | 2,7441 % |
| SLOVÉNIE (SI) | 0,2323 % |
| TURQUIE (TR) | 2,3197 % |
| TOTAL | 100,0000 % |

RÉSOLUTION EUM/C/78/13/Rés. IV

**SUR LA PARTICIPATION DE L'ISLANDE
AU PROGRAMME FACULTATIF JASON-3 D'EUMETSAT**

**adopté par les États participants dans le cadre de la 78^e session du
Conseil d'EUMETSAT des 25-26 juin 2013**

Les États participants,

COMPTE TENU de la Résolution EUM/C/78/13/Res. II sur l'adhésion de l'Islande à la Convention EUMETSAT, adoptée à l'unanimité par le 78^e Conseil d'EUMETSAT,

COMPTE TENU qu'aux termes de ladite Résolution, l'Islande deviendra, sous réserve de ratification, État membre d'EUMETSAT au 1^{er} janvier 2014,

SALUANT le souhait de l'Islande de devenir État participant au programme facultatif d'altimétrie Jason-3 d'EUMETSAT au taux de 0,0738 %,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera au succès de la réalisation du programme facultatif d'altimétrie Jason-3 d'EUMETSAT,

VU la Déclaration EUM/C/67/09/Décl. I du Conseil sur le Programme facultatif d'altimétrie Jason-3 d'EUMETSAT adoptée par les États participants potentiels le 1^{er} juillet 2009, entrée en vigueur le 1^{er} février 2010 et tenant compte des souscriptions ultérieures,

VU les Articles 5.3 et 16 de la Convention EUMETSAT,

CONVIENNENT :

- I** d'approuver la participation de l'Islande au programme facultatif d'altimétrie Jason-3 d'EUMETSAT ;
- II** de fixer à 22 000 €, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, le versement spécial à effectuer par l'Islande au titre des investissements déjà réalisés pour le programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT ;
- III** qu'en application de l'Article 16.6 de la Convention EUMETSAT, l'Islande contribuera aux budgets annuels de Jason-3 à un taux de 0,0738 % à compter du 1^{er} janvier 2014 et que le barème de contributions des États participants actuels sera adapté proportionnellement en conséquence ;
- IV** d'amender la Déclaration EUM/C/67/09/Décl. I sur le programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT pour tenir compte de la participation de l'Islande au dit programme à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- V** d'amender les Annexes II et III de la Déclaration du programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT, objets des Annexes I et II de la présente Résolution.

PROGRAMME FACULTATIF JASON-3 D'EUMETSAT

ENVELOPPE FINANCIÈRE ET BARÈME DE CONTRIBUTIONS

1 ENVELOPPE FINANCIÈRE

L'enveloppe globale du programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT est limitée à un maximum de 63,6 M€ aux conditions économiques de 2009 (60 M€ aux conditions économiques de 2007).

Le profil de paiement indicatif d'EUMETSAT, basé sur un lancement mi-2013 et cinq années d'exploitation, est le suivant :

| | | | | | | | | | |
|-------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Année | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 |
| en M€ | 20,9 | 26,2 | 13 | 3,5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

2 BARÈME DE CONTRIBUTIONS

Les États participants contribuent au programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT conformément au barème de contributions suivant :

| ÉTAT MEMBRE | Barème Jason-3 |
|------------------|----------------|
| BELGIQUE (BE) | 2,8770 % |
| SUISSE (CH) | 3,0714 % |
| ALLEMAGNE (DE) | 13,2241 % |
| DANEMARK (DK) | 1,9861 % |
| ESTONIE (EE) | 0,0861 % |
| ESPAGNE (ES) | 8,4453 % |
| FINLANDE (FI) | 1,5081 % |
| FRANCE (FR) | 22,0405 % |
| ROYAUME-UNI (GB) | 15,7036 % |
| GRÈCE (GR) | 0,9228 % |
| CROATIE (HR) | 0,2763 % |
| IRLANDE (IE) | 1,3023 % |
| ISLANDE (IS) | 0,0738 % |
| ITALIE (IT) | 13,4520 % |
| LUXEMBOURG (LU) | 0,0000 % |
| PAYS-BAS (NL) | 0,2403 % |
| NORVÈGE (NO) | 0,0000 % |
| PORTUGAL (PT) | 1,3737 % |
| ROUMANIE (RO) | 0,6421 % |
| SUÈDE (SE) | 2,8243 % |
| SLOVÉNIE (SI) | 0,2566 % |
| TURQUIE (TR) | 2,5326 % |
| TOTAL | 100,0000 % |

PROGRAMME FACULTATIF JASON-3 D'EUMETSAT

COEFFICIENT DE VOTE

Conformément à l'échelle de contributions présentée en Annexe II de la Déclaration du Programme facultatif d'altimétrie Jason-3 d'EUMETSAT, et compte tenu de l'Article 5.3 b) de la Convention EUMETSAT, le coefficient de vote des États participants est le suivant :

| ÉTAT MEMBRE | Coefficient de vote (%) |
|------------------|-------------------------|
| BELGIQUE (BE) | 2,8770 % |
| SUISSE (CH) | 3,0714 % |
| ALLEMAGNE (DE) | 13,2241 % |
| DANEMARK (DK) | 1,9861 % |
| ESTONIE (EE) | 0,0861 % |
| ESPAGNE (ES) | 8,4453 % |
| FINLANDE (FI) | 1,5081 % |
| FRANCE (FR) | 22,0405 % |
| ROYAUME-UNI (GB) | 15,7036 % |
| GRÈCE (GR) | 0,9228 % |
| CROATIE (HR) | 0,2763 % |
| IRLANDE (IE) | 1,3023 % |
| ISLANDE (IS) | 0,0738 % |
| ITALIE (IT) | 13,4520 % |
| LUXEMBOURG (LU) | 0,0000 % |
| PAYS-BAS (NL) | 0,2403 % |
| NORVÈGE (NO) | 0,0000 % |
| PORTUGAL (PT) | 1,3737 % |
| ROUMANIE (RO) | 0,6421 % |
| SUÈDE (SE) | 2,8243 % |
| SLOVÉNIE (SI) | 0,2566 % |
| TURQUIE (TR) | 2,5326 % |
| TOTAL | 100,0000 % |

RÉSOLUTION EUM/C/78/13/Rés. V
AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE METEOSAT

**adopté par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 78^e session
des 25-26 juin 2013**

Les États membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT que le règlement d'exécution de Meteosat actuel a été approuvé par le 70^e Conseil en juin 2010 au travers de l'adoption de la résolution EUM/C/70/10/Rés. III,

RAPPELANT que l'Annexe III au règlement d'exécution de Meteosat a été amendée en dernier lieu en juin 2011 par le 72^e Conseil au travers de la résolution EUM/C/72/11/Rés. VII,

VU que l'un des objectifs de la politique de données d'EUMETSAT est de promouvoir l'utilisation des données et produits Meteosat,

COMPTE TENU de l'évolution du marché et de la demande existante quant à l'utilisation des données Meteosat avec les nouvelles technologies,

CONVIENNENT

- I** d'annuler la résolution EUM/C/72/11/Rés. VII.
- II** que les utilisateurs qui souhaitent diffuser un article du catalogue Meteosat ou des images basées sur les données Meteosat par le biais « d'applications » pour appareils fixes ou mobiles seront considérés comme « diffuseurs » au regard du Règlement d'exécution de Meteosat.
- III** d'adopter la définition d'« application » présentée en Annexe I de la présente résolution.
- IV** que le calcul des redevances associées à l'utilisation des données Meteosat dans les « applications » sera fonction du nombre de téléchargements de l'application, tel qu'indiqué par le diffuseur.
- V** que le montant des redevances applicables à cette utilisation sera fondé sur les montants déjà établis dans le Règlement d'exécution de Meteosat pour d'autres activités de diffusion (télévision et internet), tel qu'indiqué en Annexe I de la présente résolution.
- VI** de remplacer l'Annexe III du Règlement d'exécution, relative à l'accès aux autres données Meteosat (non indispensables) par des utilisateurs commerciaux et autres utilisateurs, par la version jointe en Annexe I de la présente résolution.
- VII** que la présente résolution prendra effet au 1er juillet 2013.
- VIII** qu'hormis ces amendements, la résolution EUM/C/70/10/Rés. III reste inchangée.

REDEVANCES EUMETSAT POUR L'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES METEOSAT (NON INDISPENSABLES) PAR DES UTILISATEURS COMMERCIAUX ET AUTRES UTILISATEURS

Le tableau ci-joint contient le tarif des redevances annuelles d'EUMETSAT applicables aux sociétés de service et autres utilisateurs pour avoir accès aux autres données HRI et SEVIRI à haut débit (non indispensables). Ces redevances sont revues régulièrement par le Conseil d'EUMETSAT à la lumière de l'expérience.

La redevance d'utilisation des autres données SEVIRI à bas débit (non indispensable) par des utilisateurs commerciaux et autres utilisateurs correspond à 75 % de la redevance à payer pour l'utilisation des données SEVIRI à haut débit.

Le calcul des redevances est basé sur les éléments suivants:

- Une redevance de base, calculée conformément au tableau ci-joint, est facturée à toutes les sociétés de service.
- Dans le cas où une société de service souhaite retransmettre les données Meteosat sans aucune transformation à un utilisateur final, une redevance supplémentaire est perçue. Cette redevance par utilisateur final équivaut à 75 % de la redevance due par un utilisateur final pour accéder directement aux données conformément au tableau ci-joint.
- Dans le cas où une société de service souhaite diffuser ou fournir aux fins de diffusion les données Meteosat ou des images basées sur des données Meteosat, une redevance supplémentaire est perçue pour chaque chaîne de télévision, ou par société de services ou diffuseur exploitant un ou plusieurs sites internet ou des applications, conformément au tableau ci-joint.
- Aucune redevance ne sera demandée aux diffuseurs qui acquièrent les données Meteosat ou des images basées sur des données Meteosat auprès d'une société de services, celle-ci étant déjà comprise dans la redevance facturée à la société de services.
- Une redevance de base, calculée conformément au tableau ci-joint, est facturée aux diffuseurs recevant directement les données Meteosat.
- Ils devront par ailleurs acquitter un droit supplémentaire pour chaque mode de diffusion (télévision, internet, applications), conformément aux définitions ci-après et au tableau ci-joint. Si un diffuseur paie déjà une redevance supplémentaire maximale au titre de la diffusion par internet, aucune redevance supplémentaire ne lui sera facturée pour l'utilisation des données de Meteosat dans une application.
- Une société de services détentrice d'une licence est autorisée à distribuer les données Meteosat à une autre société de services uniquement dans le cas où celle-ci est en possession de la licence nécessaire conclue avec EUMETSAT ou l'une de ses agents exclusifs.

Les définitions suivantes seront admises pour l'application du tableau ci-joint :

- Taux d'audience effectif : moyenne arithmétique de l'audience effective totale (audience totale moins les enfants de moins de 3 ans), sur une période de 24 heures et sur un an environ, exprimée en moyenne d'audience quotidienne. Le résultat de ce calcul sera arrondi à la dizaine de milliers suivante. Lorsqu'aucun chiffre n'est disponible sur le taux d'audience, la redevance maximale est appliquée.
- Application : un logiciel fonctionnant sur un ordinateur, un appareil mobile ou un autre type d'appareil électronique qui affiche des images basées sur des données Meteosat.
- Téléchargement d'application : transfert d'une application vers un ordinateur, un appareil mobile ou un autre type d'appareil électronique à partir de l'internet ou d'un autre ordinateur. En l'absence d'information concernant le nombre de téléchargements, la redevance maximale sera appliquée.
- n = nombre d'utilisateurs finals.
- Consultation de page : événement enregistré toutes les fois qu'un visiteur clique sur une page web contenant des images basées sur les données Meteosat. En l'absence de chiffres sur le nombre de consultations, la redevance maximale sera appliquée.
- Chiffre d'affaires (météorologique) : total des recettes annuelles découlant de l'activité commerciale quelle qu'elle soit, fondée sur les données et produits météorologiques acquis par la société de service (à l'exclusion des recettes dérivées des services fournis à l'aviation civile, conformément à la Convention de l'ICAO, Annexe III). En l'absence de chiffres concernant les recettes, la redevance maximale sera appliquée.

REDEVANCES D'ACCÈS AUX DONNÉES METEOSAT

| Fréquence des données | Catégories d'utilisateurs | | | | | |
|--------------------------|---------------------------|--|--|--|---|---|
| | Utilisateur final | Diffuseur | | Société de services | | |
| | | Redevance de base | Redevance supplémentaire pour la diffusion d'images basées sur des données Meteosat | Redevance de base | Redevance supplémentaire pour le droit de retransmission des données Meteosat aux utilisateurs finals sans transformation | Redevance supplémentaire pour la diffusion d'images basées sur des données Meteosat ou la fourniture aux fins de diffusion de données Meteosat ou d'images basées sur des données Meteosat |
| Jeu complet (15 minutes) | 6 K€ | Le montant de la redevance est fonction de la fréquence demandée | a) Redevance par chaîne télévision 75 € par dizaines de milliers de téléspectateurs avec un minimum de 250 € et un maximum de 15 K€. | 0,5 % du chiffre d'affaires de la société de services, avec un maximum de 18 K€ et un minimum de 6 K€. | n x 75 % de la redevance applicable aux utilisateurs finals | a) Redevance par chaîne télévision 75 € par dizaines de milliers de téléspectateurs avec un minimum de 250 € et un maximum de 15 K€. |
| Données semi-horaires | 4 K€ | | b) Redevance par diffuseur pour diffusion sur internet (1 ou plusieurs sites) 75 € par dizaines de milliers de consultations de pages sur un an avec un minimum de 250 € et un maximum de 30 K€. | 0,5 % du chiffre d'affaires de la société de services, avec un maximum de 12 K€ et un minimum de 4 K€. | | b) Redevance par société de service ou pour diffusion internet (1 ou plusieurs sites) 75 € par dizaines de millier de consultations de pages sur un an avec un minimum de 250 € et un maximum de 30 K€. |
| Données horaires | 2 K€ | | c) Redevance par application 75 € par dizaines de milliers de téléchargements avec un minimum de 250 € et un maximum de 30 K€. | 0,5 % du chiffre d'affaires de la société de services, avec un maximum de 6 K€ et un minimum de 2 K€. | | c) Redevance par application 75 € par dizaines de milliers de téléchargements avec un minimum de 250 € et un maximum de 30 K€. |

Note : La redevance d'accès aux données SEVIRI à bas débit correspond à 75 % de la redevance à payer pour l'utilisation des données SEVIRI à haut débit conformément à ce tableau.

RÉSOLUTION EUM/C/79/13/ Rés. I

SUR L'ADHÉSION DE LA BULGARIE À LA CONVENTION EUMETSAT

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 79^e session
des 26-27 novembre 2013**

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDÉRANT, en vertu de l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout État peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

VU que la Bulgarie et EUMETSAT ont signé un accord d'État coopérant le 20 décembre 2004 et que ledit accord a pris effet au 25 mai 2005,

COMPTE TENU que l'Article 7 de l'accord a été officiellement amendé le 26 juillet 2012 pour en proroger la durée jusqu'au 31 décembre 2013,

SALUANT la demande officielle de la Bulgarie de devenir État membre à part entière d'EUMETSAT, communiquée dans une lettre du ministre bulgare de l'Éducation et des Sciences datée du 19 août 2013,

CONVAINCU que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

CONVIENT :

- I** d'approuver l'adhésion de la Bulgarie à la Convention EUMETSAT, conformément à l'Article 16.3 de la Convention EUMETSAT ;
- II** d'approuver l'accord d'adhésion joint en Annexe I à la présente Résolution et d'autoriser le Directeur général à le signer ;
- III** de fixer à 1 664 000 € le paiement à effectuer par la Bulgarie au titre des investissements déjà réalisés, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT ;
- IV** d'amender le barème de contributions des États membres aux programmes obligatoires conformément aux Articles 10.2 et 16.6 de la Convention EUMETSAT ;
- V** que toutes les dispositions financières et juridiques liées à l'adhésion de la Bulgarie entreront officiellement en vigueur à la date de dépôt de son instrument d'adhésion, avec effet au 1^{er} janvier 2014.

DRAFT AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF BULGARIA
AND
THE EUROPEAN ORGANISATION
FOR THE EXPLOITATION OF METEOROLOGICAL
SATELLITES (EUMETSAT)
CONCERNING
THE ACCESSION OF THE
REPUBLIC OF BULGARIA
TO THE CONVENTION FOR THE ESTABLISHMENT
OF A EUROPEAN ORGANISATION
FOR THE EXPLOITATION OF METEOROLOGICAL
SATELLITES (EUMETSAT)
AND RELATED TERMS AND CONDITIONS

Preamble

The **Government of the Republic of Bulgaria**, (hereinafter referred to as "Republic of Bulgaria"),

and

the **European Organisation for the Exploitation of Meteorological Satellites**, established by the Convention opened for signature in Geneva on 24 May 1983 and entered into force on 19 June 1986 (hereinafter referred to as "EUMETSAT"),

TAKING INTO ACCOUNT that the EUMETSAT Council at its 15th meeting on 4 and 5 June 1991 recommended the Members States to accept Amendments to the Convention as proposed in the "Amending Protocol", attached to Resolution EUM/C/Res. XXXVI, and that these Amendments entered into force on 19 November 2000,

CONSIDERING that, according to Article 16 of the EUMETSAT Convention, any State may accede to the said Convention following a decision of the Council taken in conformity with the provisions of Article 5.2(a) of the Convention,

CONSIDERING further that the EUMETSAT Council, at its 34th meeting on 24-26 June 1997, has defined the "Cooperating State" status as an intermediate step for European countries wishing to become full EUMETSAT Member States,

CONSIDERING that the Republic of Bulgaria and EUMETSAT signed a Cooperating State Agreement on 20 December 2004, which entered into force on 25 May 2005 following completion of its national ratification process,

BEARING IN MIND that the above mentioned Agreement was amended in two occasions through Agreements on the Amendments of the Agreement to extend its duration until 31 December 2013,

FOLLOWING the wish expressed by the Republic of Bulgaria to become a EUMETSAT Member State on 1 January 2014, within the framework conditions established by the EUMETSAT Convention, expressed through a letter from its Minister of Education and Science dated 19 August 2013,

RECALLING that the EUMETSAT Council at its meeting on agreed to welcome the Republic of Bulgaria as a full EUMETSAT Member State through adoption of Council Resolution EUM/C/...../Res.....,

HAVING REGARD to Articles 16 and 17 of the EUMETSAT Convention,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

Article 1

The Republic of Bulgaria accedes to the EUMETSAT Convention in accordance with Article 16.3 of the EUMETSAT Convention.

Article 2

1. As from the date of accession, the provisions of the EUMETSAT Convention and all EUMETSAT rules, together with all decisions taken by the Council, including all approved EUMETSAT mandatory and optional programmes shall be binding for the Republic of Bulgaria.
2. As from the date of accession, the Republic of Bulgaria shall be placed in the same situation as the other Member States with regard to decisions, rulings, resolutions or any other acts made by the Council or by any subordinate body and with regard to any Agreement concluded by EUMETSAT. Therefore, the Republic of Bulgaria shall abide by the principles and policies stemming therefrom, and shall whenever necessary take appropriate measures to ensure their full implementation.
3. The Republic of Bulgaria shall at the same time as the accession to the EUMETSAT Convention also accede to the Amending Protocol to the EUMETSAT Convention attached to Resolution EUM/C/Res. XXXVI.
4. The Republic of Bulgaria shall accede to the EUMETSAT Protocol on Privileges and Immunities, which was opened for signature on 1 December 1986 and entered into force on 5 January 1989, at the same time as the accession to the EUMETSAT Convention. This accession to the EUMETSAT Protocol on Privileges and Immunities shall include the editorial amendments as notified to all Member States on 3 December 2002, and which entered into force on 1 January 2004.
5. The Republic of Bulgaria shall take all the appropriate measures to adapt its internal legislation and rules to the rights and obligations resulting from its accession to EUMETSAT.

Article 3

1. In accordance with Article 16.5 of the EUMETSAT Convention, the Republic of Bulgaria shall make a special payment to EUMETSAT of 1,664,000 EUR towards investments already made.
2. The special payment referred to in paragraph 1 above shall be made in four instalments:
 - 416,000 EUR no later than 30 days after the date of deposit of the instrument of accession, but not earlier than 31 January 2014;
 - 416,000 EUR no later than 31 January 2015;
 - 416,000 EUR no later than 31 January 2016;
 - 416,000 EUR no later than 31 January 2017.
3. The payment pattern referred to in paragraph 2 above shall not attract interest for EUMETSAT.

Article 4

1. The Republic of Bulgaria shall with regard to the provision of Article 3 above start to contribute to the EUMETSAT annual budgets as from 1 January 2014. The rate of contribution by the Republic of Bulgaria to the mandatory programme budgets shall be calculated in accordance with Articles 10.2 and 16.6 of the EUMETSAT Convention. The rate of contribution to optional EUMETSAT programme budgets shall be 0.2446%.
2. The Republic of Bulgaria shall acquire full voting rights at the Council from the date of effectiveness of the Convention as foreseen in Article 5.2 below.

Article 5

1. The present Agreement is subject to ratification by the Republic of Bulgaria according to its national legislation and shall enter into force on the day of receipt by EUMETSAT of the formal notification of ratification.
2. The Convention shall become effective for the Republic of Bulgaria in accordance with its Article 17.4, however, not earlier than on 1 January 2014.
3. The EUMETSAT Protocol on Privileges and Immunities shall become effective for the Republic of Bulgaria in accordance with its Article 24.4, however, not earlier than on 1 January 2014.

IN FAITH THEREOF, the undersigned being duly authorised, have signed this Agreement.

Done in, on.....in two originals, in the English and Bulgarian languages, both texts being equally authentic. In case of divergence in interpretation the English shall prevail.

For the Government
of the Republic of Bulgaria

For the European Organisation for the
Exploitation of Meteorological Satellites
(EUMETSAT)

Minister of Education and Science

Mr. Alain Ratier
Director-General

RÉSOLUTION EUM/C/79/13/ Rés. II

**SUR LA PARTICIPATION DE LA BULGARIE
AU PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMÉTRIE JASON-2 D'EUMETSAT**

**adoptée par les États participants dans le cadre de la 79^e session du Conseil
d'EUMETSAT du 26-27 novembre 2013**

Les États participants,

COMPTE TENU de la Résolution EUM/C/79/13/Rés. I sur l'adhésion de la Bulgarie à la Convention EUMETSAT, adoptée à l'unanimité par le 79^e Conseil d'EUMETSAT,

COMPTE TENU qu'aux termes de ladite Résolution, la Bulgarie deviendra, sous réserve de ratification, État membre d'EUMETSAT au 1^{er} janvier 2014,

SALUANT le souhait de la Bulgarie de devenir État participant au programme facultatif d'altimétrie Jason-2 d'EUMETSAT au taux de 0,2446 %,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera au succès de la réalisation du programme facultatif d'altimétrie Jason-2 d'EUMETSAT,

VU la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le Programme facultatif d'altimétrie Jason-2 adoptée par les États participants potentiels les 4-5 décembre 2001, amendée par la Résolution EUM/C/02/Rés. III adoptée les 26-27 novembre 2002, entrée en vigueur le 27 juin 2003 et tenant compte des souscriptions ultérieures,

VU les Articles 5.3 et 16 de la Convention EUMETSAT,

CONVIENNENT :

- I** d'approuver la participation de la Bulgarie au programme facultatif d'altimétrie Jason-2 d'EUMETSAT ;
- II** de fixer à 5000 €, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, le versement spécial à effectuer par la Bulgarie au titre des investissements déjà réalisés pour le programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT ;
- III** qu'en application de l'Article 16.6 de la Convention EUMETSAT, la Bulgarie contribuera aux budgets annuels de Jason-2 à un taux de 0,2446 % à compter du 1^{er} janvier 2014 et que le barème de contributions des États participants actuels sera adapté proportionnellement en conséquence ;
- IV** d'amender la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT pour tenir compte de la participation de la Bulgarie au dit programme à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- V** d'amender les Annexes II et III de la Déclaration du programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT, objets des Annexes I et II de la présente Résolution.

**ENVELOPPE BUDGÉTAIRE ET BARÈME DE CONTRIBUTIONS
DU PROGRAMME FACULTATIF D'EUMETSAT D'ALTIMÉTRIE AVEC JASON-2**

1 ENVELOPPE BUDGÉTAIRE

L'enveloppe globale de la contribution d'EUMETSAT à la Mission Topographie de la Surface de l'Océan (OSTM) par le biais du Programme EUMETSAT d'altimétrie avec Jason-2 est limitée à un maximum de 30 M€ aux conditions économiques de 2001.

Le profil de paiement indicatif, basé sur un lancement en décembre 2004 et cinq années d'exploitation, est le suivant :

| | | | | | | | |
|----------|------|------|------|------|------|------|------|
| Exercice | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
| M€ | 3 | 4,0 | 4,6 | 4,6 | 4,6 | 4,6 | 4,6 |

2 BARÈME DE CONTRIBUTIONS

Les États participants contribuent au Programme EUMETSAT d'altimétrie avec Jason-2 conformément au barème de contributions suivant :

| ÉTAT PARTICIPANT | CONTRIBUTION % |
|------------------|-------------------|
| BELGIQUE (BE) | 3,0380 % |
| BULGARIE (BG) | 0,2446 % |
| SUISSE (CH) | 3,4311 % |
| ALLEMAGNE (DE) | 26,3673 % |
| DANEMARK (DK) | 1,9466 % |
| ESTONIE (EE) | 0,0858 % |
| ESPAGNE (ES) | 6,6360 % |
| FINLANDE (FI) | 1,4452 % |
| FRANCE (FR) | 17,1754 % |
| ROYAUME-UNI (GB) | 10,4703 % |
| GRÈCE (GR) | 0,7178 % |
| CROATIE (HR) | 0,2201 % |
| IRLANDE (IE) | 0,9439 % |
| ISLANDE (IS) | 0,0736 % |
| ITALIE (IT) | 13,3214 % |
| LITUANIE (LT) | 0,1563 % |
| LUXEMBOURG (LU) | 0,2163 % |
| LETTONIE (LV) | 0,0954 % |
| PAYS-BAS (NL) | 4,5127 % |
| NORVÈGE (NO) | 1,7796 % |
| PORTUGAL (PT) | 1,2683 % |
| ROUMANIE (RO) | 0,5795 % |
| SUÈDE (SE) | 2,7331 % |
| SLOVÉNIE (SI) | 0,2313 % |
| TURQUIE (TR) | 2,3104 % |
| TOTAL | 100,0000 % |

COEFFICIENT DE VOTE DU PROGRAMME FACULTATIF D'EUMETSAT D'ALTIMÉTRIE AVEC JASON-2

Conformément à l'échelle de contributions présentée en Annexe II de la Déclaration du Programme facultatif EUMETSAT d'altimétrie avec Jason-2, et compte tenu de l'Article 5.3 b) de la Convention EUMETSAT, le coefficient de vote des États participants est le suivant :

| ÉTAT PARTICIPANT | % DU COEFFICIENT DE VOTE |
|------------------|--------------------------|
| BELGIQUE (BE) | 3,0380 % |
| BULGARIE (BG) | 0,2446 % |
| SUISSE (CH) | 3,4311 % |
| ALLEMAGNE (DE) | 26,3673 % |
| DANEMARK (DK) | 1,9466 % |
| ESTONIE (EE) | 0,0858 % |
| ESPAGNE (ES) | 6,6360 % |
| FINLANDE (FI) | 1,4452 % |
| FRANCE (FR) | 17,1754 % |
| ROYAUME-UNI (GB) | 10,4703 % |
| GRÈCE (GR) | 0,7178 % |
| CROATIE (HR) | 0,2201 % |
| IRLANDE (IE) | 0,9439 % |
| ISLANDE (IS) | 0,0736 % |
| ITALIE (IT) | 13,3214 % |
| LITUANIE (LT) | 0,1563 % |
| LUXEMBOURG (LU) | 0,2163 % |
| LETTONIE (LV) | 0,0954 % |
| PAYS-BAS (NL) | 4,5127 % |
| NORVÈGE (NO) | 1,7796 % |
| PORTUGAL (PT) | 1,2683 % |
| ROUMANIE (RO) | 0,5795 % |
| SUÈDE (SE) | 2,7331 % |
| SLOVÉNIE (SI) | 0,2313 % |
| TURQUIE (TR) | 2,3104 % |
| TOTAL | 100,0000 % |

RÉSOLUTION EUM/C/79/13/Rés. III

**SUR LA PARTICIPATION DE LA BULGARIE
AU PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMÉTRIE JASON-3 D'EUMETSAT**

**adoptée par les États participants dans le cadre de la 79^e session du Conseil
d'EUMETSAT du 26-27 novembre 2013**

Les États participants,

COMPTE TENU de la Résolution EUM/C/79/13/Rés. I sur l'adhésion de la Bulgarie à la Convention EUMETSAT, adoptée à l'unanimité par le 79^e Conseil d'EUMETSAT,

COMPTE TENU qu'aux termes de ladite Résolution, la Bulgarie deviendra, sous réserve de ratification, État membre d'EUMETSAT au 1^{er} janvier 2014,

SALUANT le souhait de la Bulgarie de devenir État participant au programme facultatif d'altimétrie Jason-3 d'EUMETSAT au taux de 0,2446 %,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera au succès de la réalisation du programme facultatif d'altimétrie Jason-3 d'EUMETSAT,

VU la Déclaration EUM/C/67/09/Décl. I du Conseil sur le Programme facultatif d'altimétrie Jason-3 d'EUMETSAT adoptée par les États participants potentiels le 1^{er} juillet 2009, entrée en vigueur le 1^{er} février 2010 et tenant compte des souscriptions ultérieures,

VU les Articles 5.3 et 16 de la Convention EUMETSAT,

CONVIENNENT :

- I** d'approuver la participation de la Bulgarie au programme facultatif d'altimétrie Jason-3 d'EUMETSAT ;
- II** de fixer à 114 000 €, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, le versement spécial à effectuer par la Bulgarie au titre des investissements déjà réalisés pour le programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT ;
- III** qu'en application de l'Article 16.6 de la Convention EUMETSAT, la Bulgarie contribuera aux budgets annuels de Jason-3 à un taux de 0,2446 % à compter du 1^{er} janvier 2014 et que le barème de contributions des États participants actuels sera adapté proportionnellement en conséquence ;
- IV** d'amender la Déclaration EUM/C/67/09/Décl. I sur le programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT pour tenir compte de la participation de la Bulgarie au dit programme à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- V** d'amender les Annexes II et III de la Déclaration du programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT, objets des Annexes I et II de la présente Résolution.

ENVELOPPE BUDGÉTAIRE ET BARÈME DE CONTRIBUTIONS DU PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMÉTRIE D'EUMETSAT AVEC JASON-3

1 ENVELOPPE FINANCIÈRE

L'enveloppe globale du programme facultatif d'altimétrie avec Jason-3 d'EUMETSAT est limitée à un maximum de 63,6 M€ aux conditions économiques de 2009 (soit 60 M€ aux conditions économiques de 2007).

Le profil de paiement indicatif, basé sur un lancement mi-2013 et cinq années d'exploitation, est le suivant :

| | | | | | | | | | |
|-------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Année | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 |
| M€ | 20,9 | 26,2 | 13 | 3,5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

2 BARÈME DE CONTRIBUTIONS

Les États participants contribuent au programme d'altimétrie Jason-3 d'EUMETSAT conformément au barème de contributions suivant :

| ÉTATS PARTICIPANTS | TAUX DE CONTRIBUTION |
|--------------------|----------------------|
| BELGIQUE (BE) | 2,8655 % |
| BULGARIE (BG) | 0,2446 % |
| SUISSE (CH) | 3,0591 % |
| ALLEMAGNE (DE) | 13,1710 % |
| DANEMARK (DK) | 1,9781 % |
| ESTONIE (EE) | 0,0858 % |
| ESPAGNE (ES) | 8,4114 % |
| FINLANDE (FI) | 1,5020 % |
| FRANCE (FR) | 21,9525 % |
| ROYAUME-UNI (GB) | 15,6406 % |
| GRÈCE (GR) | 0,9191 % |
| CROATIE (HR) | 0,2752 % |
| IRLANDE (IE) | 1,2971 % |
| ISLANDE (IS) | 0,0736 % |
| ITALIE (IT) | 13,3980 % |
| LITUANIE (LT) | 0,1563 % |
| LUXEMBOURG (LU) | 0,2393 % |
| PAYS-BAS (NL) | 4,8766 % |
| NORVÈGE (NO) | 2,2556 % |
| PORTUGAL (PT) | 1,3681 % |
| ROUMANIE (RO) | 0,6395 % |
| SUÈDE (SE) | 2,8130 % |
| SLOVÉNIE (SI) | 0,2556 % |
| TURQUIE (TR) | 2,5224 % |
| TOTAL | 100,0000 % |

**COEFFICIENT DE VOTE
DU PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMÉTRIE AVEC JASON-3**

Conformément à l'échelle de contributions objet de l'Annexe II de la Déclaration du Programme facultatif d'altimétrie d'EUMETSAT avec Jason-3, et compte tenu de l'Article 5.3 b) de la Convention EUMETSAT, le coefficient de vote des États participants est le suivant :

| ÉTATS PARTICIPANTS | % DU COEFFICIENT DE VOTE |
|---------------------------|---------------------------------|
| BELGIQUE (BE) | 2,8655 % |
| BULGARIE (BG) | 0,2446 % |
| SUISSE (CH) | 3,0591 % |
| ALLEMAGNE (DE) | 13,1710 % |
| DANEMARK (DK) | 1,9781 % |
| ESTONIE (EE) | 0,0858 % |
| ESPAGNE (ES) | 8,4114 % |
| FINLANDE (FI) | 1,5020 % |
| FRANCE (FR) | 21,9525 % |
| ROYAUME-UNI (GB) | 15,6406 % |
| GRÈCE (GR) | 0,9191 % |
| CROATIE (HR) | 0,2752 % |
| IRLANDE (IE) | 1,2971 % |
| ISLANDE (IS) | 0,0736 % |
| ITALIE (IT) | 13,3980 % |
| LITUANIE (LT) | 0,1563 % |
| LUXEMBOURG (LU) | 0,2393 % |
| PAYS-BAS (NL) | 4,8766 % |
| NORVÈGE (NO) | 2,2556 % |
| PORTUGAL (PT) | 1,3681 % |
| ROUMANIE (RO) | 0,6395 % |
| SUÈDE (SE) | 2,8130 % |
| SLOVÉNIE (SI) | 0,2556 % |
| TURQUIE (TR) | 2,5224 % |
| TOTAL | 100,0000 % |

RÉSOLUTION EUM/C/79/13/Rés. IV

**SECONDE EXTENSION DU
PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMÉTRIE JASON-2**

**présentée pour adoption lors de la 79^e session du Conseil d'EUMETSAT
des 26-27 novembre 2013
adoptée le 15 septembre 2014**

Les États participant au Programme Jason-2,

VU la Convention d'EUMETSAT qui stipule que son objectif principal est la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), et qu'un autre objectif est de contribuer à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

RAPPELANT que la stratégie d'EUMETSAT prévoit la continuation de la série Jason de satellites altimétriques,

VU la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le programme facultatif d'altimétrie Jason-2 d'EUMETSAT,

VU la Résolution du Conseil EUM/C/77/12/Rés. III sur l'extension du programme facultatif d'altimétrie Jason-2,

VU la Déclaration EUM/C/67/09/Décl. I sur le programme facultatif d'altimétrie Jason-3 d'EUMETSAT,

ÉTANT DONNÉ que le satellite Jason-2 est en bon état de fonctionnement et que l'infrastructure du segment sol permet l'extension des opérations Jason-2,

CONSCIENTS que le lancement du satellite Jason-3 est maintenant prévu en mars 2015,

EN ACCORD AVEC la Déclaration Jason-2 par laquelle les États participants sont convenus d'envisager une extension des opérations du programme d'altimétrie Jason-2 d'EUMETSAT au-delà des cinq années de la période couverte par la Proposition de programme Jason-2, sachant qu'une telle extension exigera l'unanimité des États participants,

SOUHAITANT exploiter pleinement la valeur opérationnelle du système Jason-2 pour le bénéfice des États participants et de la communauté internationale des utilisateurs,

CONVIENNENT :

- I** Le programme facultatif d'altimétrie Jason-2, y compris la continuation de la participation d'EUMETSAT à la mission SARAL, est prolongé pour une période d'opérations de deux ans et demie de juin 2015 à fin 2017, suivie d'une période de six mois pour les activités de clôture jusqu'à mi-2018 ;
- II** L'enveloppe financière du programme est relevée à 31 M€ aux conditions économiques de 2001 ;
- III** En cas de perte précoce du satellite Jason-2 en orbite avant fin 2017, le Conseil et les États participants seront invités à décider s'il convient de poursuivre les arrangements SARAL, et les fonds restants du programme seront restitués aux États participants.